



Le congé de deuil

Le congé de deuil est **ouvert à tous les salariés sans condition d'ancienneté quel que soit leur contrat de travail** (Contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, contrat intérimaire, saisonnier...) y compris **aux fonctionnaires**.

Dans le secteur privé

Le salarié a droit à un congé de deuil de 8 jours calendaires qui s'ajoute au congé pour événements familiaux en cas de décès :

- de son enfant âgé de moins de 25 ans
- d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

Ce congé **peut se cumuler avec les 7 jours du congé pour événements familiaux et doit être pris dans un délai d'un an à compter de la date de décès de l'enfant**.

Il peut être pris **en deux fois par le salarié et en trois fois pour les demandeurs d'emploi**, les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles, la durée d'une période étant au minimum d'une journée.

Le salarié informe l'employeur de la date de prise du congé de deuil et joint le certificat de décès, cette information devant parvenir à l'employeur **au moins 24 heures avant le début de chaque fraction de congé**.

Le congé de deuil **est pris en charge par la Cnam sans délai de carence** et donne droit au versement **des indemnités relatives au congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption**.

Dans la fonction publique

Les fonctionnaires peuvent également bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire pour congé de deuil **de 8 jours calendaires** dans les mêmes conditions que pour les salariés du secteur privé :

- le congé peut être fractionné dans les mêmes conditions que dans le privé
- il est pris dans un délai d'un an à partir du décès.

Le congé de deuil est cumulable avec l'autorisation d'absence pour décès d'un proche de 7 jours ouvrés pour enfant de moins de 25 ans.

Sources de droit

- Article L. 3142-1-1 du Code de travail
- Décret n° 2020-1233 du 8 octobre 2020 précisant les modalités de fractionnement du congé institué par la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, Jo du 9